

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

Le Directeur général

Abidjan, le 04 MAI 2022

N° **01533** /MBPE/DGI/DLCD/04-2022

NOTE DE SERVICE

----000----

Destinataires : Tous services

Objet : Précisions portant sur les règles applicables en matière de procédures d'office

Les dispositions du Livre de Procédures fiscales (LPF) instituent des procédures d'imposition d'office lorsque du fait du contribuable, l'Administration n'a pu disposer d'éléments suffisants pour établir de façon précise l'impôt dû par celui-ci.

Il s'agit de la taxation d'office (article 27 LPF), de l'évaluation d'office (article 29 LPF) et de la rectification d'office (article 30 LPF).

La présente note apporte des précisions sur les règles applicables lorsque ces procédures sont mises en œuvre par l'Administration.

I – Conditions d'utilisation des procédures d'office

Les procédures d'office, au nombre de trois (3), visent à mettre d'office à la charge du contribuable des impositions considérées comme éludées, lorsque l'Administration n'a pas été en mesure d'évaluer de façon précise les droits réellement dus, du fait dudit contribuable ou d'un tiers agissant pour son compte ou dans son intérêt.

La mise en œuvre de ces procédures est indépendante du type de contrôle engagé par l'Administration (contrôle sur place ou contrôle sur pièces), mais dépend uniquement de la nature et des caractéristiques des irrégularités identifiées lors de la mise en œuvre des contrôles fiscaux.

Dans ce sens, un contrôle fiscal engagé sur la base de la procédure contradictoire peut valablement aboutir à des impositions d'office, si les conditions de constatation de telles impositions sont réunies.

Les conditions de mise en œuvre des procédures d'office sont les suivantes.

A – La taxation d'office

La taxation d'office est une procédure dont la mise en œuvre relève de la compétence des services chargés de l'assiette et du contrôle de l'impôt. Elle est appliquée en cas de :

- défaut de souscription ou de production par les contribuables dans les délais légaux, des déclarations d'impôts, des documents prévus aux articles 35 et 36 du Code général des Impôts ;
- défaut de réponses aux demandes de justifications de l'Administration fiscale (article 27 du LPF).

B – L'évaluation d'office

L'évaluation d'office est prévue par l'article 29 du Livre de Procédures fiscales. Elle est mise en œuvre en cas d'opposition aux opérations de contrôle, du fait du contribuable lui-même ou de tiers agissant pour son compte ou dans son intérêt.

C – La rectification d'office

La rectification d'office est prévue à l'article 30 du Livre de Procédures fiscales. Elle sanctionne :

- le défaut de tenue ou de présentation de comptabilité, de supports comptables ou de tout autre document dont la tenue est obligatoire par le contribuable ;
- les erreurs, omissions ou inexactitudes graves ou répétées dans la comptabilisation des opérations effectuées ;
- l'absence de pièces justificatives privant la comptabilité de toute valeur probante ;
- la tenue de comptabilité parallèle ;
- l'existence d'erreurs matérielles dans les déclarations non régularisées dix (10) jours après une relance de l'Administration.

II – Règles de mise en œuvre

A – En matière de taxation d'office

Lorsqu'une procédure de taxation d'office est mise en œuvre, l'Administration fixe de façon unilatérale les bases d'imposition, et les sommes notifiées sont immédiatement exigibles.

Le contribuable a toutefois la possibilité de contester les impositions mises à sa charge dans le cadre d'une procédure contentieuse. Dans ce cas, il lui incombe de faire la preuve du caractère exagéré des impositions.

B – En matière d'évaluation d'office

Lorsqu'un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers agissant pour son compte ou dans son intérêt, les bases imposables sont évaluées d'office dans le cadre de ce contrôle, et les impositions qui en découlent sont directement mises à la charge du contribuable par une notification d'évaluation d'office. Ces impositions sont immédiatement exigibles.

Il est rappelé aux services qu'aux fins de justification de l'usage de cette procédure, les cas d'empêchement à contrôle, doivent impérativement être constatés par un procès-verbal ou tout autre acte du service.

C – En matière de rectification d'office

Hormis les cas d'erreurs matérielles non régularisées dans les déclarations fiscales 10 jours après une relance de l'Administration, la procédure de rectification d'office ne peut être mise en œuvre que dans le cadre d'un contrôle de comptabilité.

La procédure de rectification d'office est conditionnée par les étapes suivantes :



- le constat par le service de contrôle de l'existence d'une des situations prévues par les alinéas 1 à 4 de l'article 30 du LPF, justifiant l'usage de cette procédure, à savoir en cas d'erreurs, omissions ou inexactitudes graves ou répétées dans la comptabilisation des opérations, d'absence de pièces comptables justificatives, de tenue de comptabilité parallèle, de défaut de présentation de la comptabilité, de documents comptables, de livres et registres, et de tous autres documents que les contribuables sont astreints de tenir ;
- le rejet de la comptabilité ou des éléments de la comptabilité jugés non probants;
- la reconstitution et la réévaluation des bases d'imposition liées à la comptabilité rejetée.

Ainsi, pour que le recours à la procédure de rectification d'office soit valable, les éléments définis ci-dessus doivent être expressément mentionnés dans la notification de rectification d'office adressée au contribuable.

Il est précisé que les éléments ayant justifié le rejet de la comptabilité dans le cadre d'une procédure de rectification d'office, ne peuvent plus servir de base pour fonder des redressements concernant d'autres natures d'impôts, dans la mesure où ils ont été considérés comme non-probants par l'Administration.

Enfin, en matière de procédure de rectification d'office, les impositions déterminées d'office sont mises à la charge du contribuable à travers une notification et sont immédiatement exigibles.

III – Détermination des bases taxables en matière d'imposition d'office

A- En matière de taxation d'office

L'article 31 du LPF indique qu'en matière de procédure d'office, les bases ayant servi à la détermination des impositions doivent être obligatoirement notifiées au contribuable.

Au regard du nombre important de contentieux que l'application de cette disposition entraîne, du fait des difficultés des contribuables à prouver le caractère exagéré des sommes mises d'office à leur charge, les services sont invités à procéder de la manière suivante, pour déterminer les bases et les impositions à notifier d'office :

- se référer en priorité aux chiffres ressortant des déclarations précédentes ;
- si l'entreprise n'a pas effectué de déclarations au titre de l'exercice en cours, déterminer la moyenne ressortant des déclarations de l'exercice précédent en ce qui concerne les impôts payés mensuellement ;
- si l'entreprise n'a jamais effectué de déclaration ou si la dernière déclaration remonte à plus d'une année, recourir aux recoupements disponibles ou, à défaut, procéder par comparaison avec les entreprises similaires.

En matière d'impôt foncier particulièrement, il convient de retenir le montant de loyer le plus élevé au cours des trois (3) dernières années précédant la taxation d'office si le contribuable dispose de déclarations foncières et à défaut, de procéder par voie de comparaison sur le fondement de l'article 153 du Code général des Impôts.

Toutefois, lorsque le service dispose d'éléments permettant de remettre en cause la sincérité des déclarations susvisées, il n'est pas tenu d'observer cette démarche et peut déterminer le montant des impositions à notifier d'office, en s'appuyant sur tout élément ou critère qui lui semble pertinent.



Les pénalités doivent être déterminées et appliquées aux droits simples conformément aux dispositions des articles 161 et 163 du Livre de Procédures fiscales.

Il est précisé que le système fiscal ivoirien étant déclaratif, le paiement d'une imposition d'office ne dispense pas le contribuable de la production des documents et déclarations exigés par la loi, notamment les états financiers de synthèse et les autres livres et documents dont le défaut de production a été sanctionné.

B- En matière de rectification et d'évaluation d'office

L'Administration peut, pour la détermination des impositions suivant les procédures de rectification et d'évaluation d'office, recourir à :

- la comparaison de l'entreprise contrôlée avec des entreprises similaires si elle dispose d'éléments suffisants ;
- des recoupements en mettant en œuvre les moyens d'investigation prévus notamment à l'article 32 du LPF.

Le contribuable ne peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition mise à sa charge que par la voie contentieuse et à condition d'apporter la preuve de son exagération.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.

